



N° de résolution  
ou annotation

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2016-278, modifiant le Règlement de zonage no 2014-247 de la Municipalité de Saint-Marcellin

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### 1. Dispositions générales aux écrans protecteurs

La section 16, du Règlement de zonage no 2014-247 de la municipalité de Saint-Marcellin, intitulée *Dispositions applicables à certaines zones* est modifiée. La modification consiste à remplacer les articles du chapitre 16 par le texte suivant :

#### « 16.1 Dispositions générales

Le tableau ci-dessous spécifie les situations dans lesquelles un écran protecteur est requis. Un écran protecteur est requis dans les limites d'un terrain où on veut implanter un nouvel usage générateur de nuisance qui est adjacent à un terrain occupé ou qui est susceptible d'être occupé par un usage sensible lorsqu'un «●» est placé vis-à-vis un tel usage sensible au tableau ci-dessous, si ces terrains sont situés dans des zones différentes et dont les dominances sont différentes; toutefois, un écran protecteur n'est pas requis dans la cour avant en vertu de ce paragraphe. Cependant, dans le cas où une rue sépare ces usages, aucun écran protecteur n'est requis.

	Usage sensible												
	1*	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
1. Unifamiliale isolée													
2. Unifamiliale jumelée													
3. Multifamiliale	●	●		●									
4. Habitation saisonnière													
5. Commercial	●	●	●	●				●	●				
6. Services	●	●	●	●									
7. Institutionnel et public	●	●	●	●	●				●				
8. Récréation et loisirs	●	●	●	●									
9. Industriel	●	●	●	●			●	●					
10. Para-industriel	●	●	●	●	●	●	●	●					
11. Transport et communication	●	●	●	●	●	●	●	●					
12. Agriculture	●	●	●	●	●	●	●	●				●	

\* La numération des Usages sensibles correspond à celle des Usages générateurs de nuisances

#### 16.2 Critères d'aménagement

1° Clôture, muret ou haie et alignement d'arbres : un écran protecteur doit être composé des éléments suivants :

- a) une clôture ou un muret opaque à 80 % minimum, d'une hauteur minimum de 1,8 mètre dans la cour arrière et dans les cours latérales, et d'une hauteur minimum d'un (1) mètre et maximum de 1,2 mètre dans la cour avant.
- b) Cette clôture ou muret peut être remplacé par une haie dense de cèdres d'une hauteur minimum de 1,2 mètre dans la cour arrière et dans les cours latérales, et d'une hauteur minimum d'un (1) mètre dans la cour avant;
- c) la haie doit être une haie dense de conifères à feuilles persistantes; l'espacement entre les arbustes ne doit pas excéder zéro mètre soixante (0,60 mètre); la haie doit avoir une hauteur minimale lors de la plantation de zéro mètre quatre-vingt-dix (0,90 mètre);
- d) un alignement d'arbres le long de la clôture, du muret ou de la haie. La distance maximum entre les arbres doit être de sept (7) mètres dans le cas des arbres à haute tige, de six (6) mètres dans le cas d'arbres à demi-tige et de cinq (5) mètres dans le cas d'arbrisseaux. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 50 mm, mesuré à 150 mm du sol lors de la plantation et les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de trois (3) mètres, mesurée au-dessus du sol lors de la plantation.



N° de résolution  
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 686-2175 / 1-800-463-4578 — M-104

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

**2° Écran végétal** : en lieu et place de l'aménagement décrit au paragraphe 1° du présent article, l'écran protecteur peut être composé d'un écran végétal d'une profondeur de six (6) mètres et composé des éléments suivants :

- a) une moyenne d'un arbre ou arbrisseau par trois (3) mètres linéaires d'écran protecteur et ils doivent être répartis uniformément;
- b) au moins 30 % de ces arbres doivent être composés de conifères à grand développement.
- c) les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 50 mm, mesuré à 150 mm du sol lors de la plantation;
- d) les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de trois (3) mètres, mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;
- e) les conifères doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre, mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;
- f) une moyenne d'un arbuste par deux (2) mètres linéaires d'écran protecteur et ces arbustes doivent être répartis uniformément.

**3° Butte** : en lieu et place de l'aménagement décrit au paragraphe 1° du présent article, l'écran protecteur peut être composé des éléments suivants :

- a) une butte (remblai) d'une hauteur minimum de 1,5 mètre;
- b) une moyenne d'un arbre par huit (8) mètres linéaires d'écran protecteur. Au moins 30 % de ces arbres doivent être composés de conifères à grand développement. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 50 mm, mesuré à 150 mm du sol lors de la plantation; les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de trois (3) mètres, mesurée au-dessus du sol après la plantation et les conifères doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre, mesurée au-dessus du sol après la plantation;
- c) une moyenne d'un arbuste par quatre (4) mètres linéaires d'écran protecteur.

**4° Boisé naturel** : un boisé naturel est accepté comme écran protecteur, aux conditions suivantes :

- a) le boisé actuel composé à 30 % ou plus de conifères à grand développement doit avoir une profondeur minimum de six (6) mètres; ou
- b) le boisé naturel composé à moins de 30 % de conifères à grand développement doit avoir une profondeur minimum de dix (10) mètres.

L'écran protecteur peut être aménagé à même un boisé existant, à la condition que ce dernier comporte au moins 60% de conifères.

### 16.3 Délai d'aménagement

L'aménagement d'une zone tampon et d'un écran visuel doit être terminé dans les 2 ans qui suivent le parachèvement de la construction du bâtiment principal.

### 16.4 Résistance des végétaux

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent être maintenus en vie ou remplacés en nombre, essence et taille équivalents douze (12) mois après leur plantation et aussi longtemps que l'écran protecteur sera requis. »

## 2. Dispositions spécifiques à une basse-cour additionnelle à l'habitation

La section 6.2, du Règlement de zonage no 2014-247 de la municipalité de Saint-Marcellin, intitulée *Bâtiment accessoire et usage complémentaire à l'usage résidentiel* est modifiée. La modification consiste à ajouter, à la suite de la section 6.2.17 *Conditions d'exploitation d'un usage complémentaire*, le texte suivant :

### « 6.2.18 Dispositions spécifiques à une basse-cour additionnelle à l'habitation

Une basse-cour complémentaire à une habitation peut être aménagée sur un terrain à l'intérieur du périmètre urbain du village ou de l'une des zones de villégiature sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° une basse-cour peut être implantée sur un terrain à titre d'usage complémentaire à un usage d'habitation unifamiliale isolée uniquement, sur un terrain d'une superficie minimale de 500 mètres carrés ;
- 2° aucun employé ne contribue à l'exercice de l'activité de basse-cour ;
- 3° un seul clapier, un seul poulailler ou un seul bâtiment combinant un clapier et un poulailler est permis par terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :



N° de résolution  
ou annotation

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin


- a) la hauteur maximale est de 5 mètres ;
  - b) la superficie maximale au sol est de 10 mètres carrés ;
  - c) le bâtiment doit respecter une distance minimale de 2 mètres avec les lignes de lot latérales ou arrière sans empiéter dans la cour avant ;
  - d) la superficie de ce bâtiment n'est pas comprise dans le calcul de la superficie maximale totale des bâtiments accessoires ni dans le nombre maximal de bâtiments accessoires.
- 4° une clôture doit être aménagée autour de l'aire où les animaux sont en liberté ; cette aire d'élevage doit respecter une distance minimale de 2 mètres avec les lignes de lot latérales ou arrière ; aucune basse-cour ne doit être aménagée en cour avant.»

### 3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 06 JUIN 2016

  
Paul-Émile Lévesque MAIRE SUPPLÉANT

  
Nathalie Chouinard, DIR.GÉN.ADJ./SEC.TRÉS. ADJ.

Adoption du 1er projet de règlement : 04 avril 2016

Assemblée de consultation publique : 02 mai 2016

Adoption du 2° projet de règlement : 02 mai 2016

Avis de motion : 02 mai 2016

Adoption du règlement : 06 juin 2016